

**SERVICES MENAGERS AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE
EFFECTUES PAR L'ASSOCIATION BEAUMONTOISE
EN FAVEUR DU TROISIEME AGE**

A.D. n° 2011-1146

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU les articles L.3214-1 et L.3221-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.113-1, L.113-2, L.231-1, L.241-1 et L.314-1 ;

VU l'article 45 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition de compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU l'arrêté départemental n° 2009-2057 du 23 novembre 2009 fixant le taux de participation du Département au financement des services ménagers effectués par l'Association Beaumontoise en faveur du 3ème âge, au titre de l'aide sociale ;

VU l'arrêté départemental n° 2010-696 du 8 avril 2010, modifiant l'arrêté départemental n° 2009-2057 du 23 novembre 2009 ;

VU l'arrêté départemental n° 2011-770 du 10 juin 2011, fixant le tarif horaire applicable, à compter du 1er juin 2011, au service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile des personnes âgées ou adultes handicapés de l'Association Beaumontoise en faveur du 3ème âge ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1er : Les arrêtés départementaux n° 2009-2057 du 23 novembre 2009 et n° 2010-696 du 8 avril 2010 sont abrogés à compter du 1er juin 2011.

Article 2 : A compter du 1er juin 2011, les services ménagers effectués, au titre de l'aide sociale, par l'Association Beaumontoise en faveur du 3ème âge, sont financés par le Département sur la base d'un tarif fixé à 19,67 € de l'heure.

Article 3 : La participation financière du Département correspond au tarif horaire de 19,67 € diminué de la participation des bénéficiaires, dont le montant est le suivant :

- 1,50 € de l'heure, du 1er juin 2011 au 30 juin 2011 ;
- 1,55 € de l'heure, à compter du 1er juillet 2011.

Article 4 : Chaque fois que nécessaire, le Département pourra fixer, pour le bénéficiaire, un taux de participation supérieur au montant mentionné à l'article 3 du présent arrêté, notamment en considération du montant des revenus ou de la situation patrimoniale de l'intéressé.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur Départemental et Madame la Directrice Générale Adjointe chargée de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban,
le 20 juillet 2011

Le Président,

*
* *